

QUELLE INFLUENCE DE LA CRISE FINANCIERE SUR LA POLITIQUE DE CONTROLE DES AIDES D'ETAT ?

Marianne DONY

*Professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles
Présidente de l'Institut d'Etudes européennes*

La crise économique et financière mondiale, auquel l'Union européenne n'a pu échapper, a inévitablement dû être prise en compte par la Commission dans sa pratique de contrôle des aides d'Etat. La Commission a dû rechercher une base juridique appropriée pour pouvoir apporter une réponse adéquate à cette crise sans précédent (1). Elle a, dans la foulée, défini les règles qu'elle appliquerait pour examiner les mesures prises par les Etats en vue de remédier à la crise systémique qui affecte les marchés financiers (2) et celles destinées à pallier les conséquences de cette crise sur l'économie globale des Etats membres (3). Elle a aussi simplifié ses procédures de contrôle pour pouvoir réagir avec la rapidité nécessaire face à la crise (4).

I - Le recours à la base juridique de l'article 87, par. 3, b) du traité CE

Si le traité de Rome a posé le principe de l'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché commun, cette incompatibilité n'est ni absolue, ni inconditionnelle¹, puisqu'elle s'applique « sauf dérogations prévues par le présent traité ».

La dérogation la plus usuelle mise en œuvre par la Commission est l'article 87, par. 3, point c), du traité CE, qui l'autorise à déclarer compatibles avec le marché commun « les aides destinées à favoriser le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun »².

Sur cette base, la Commission a notamment défini les conditions dans lesquelles elle autorisait des aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté dans des lignes directrices révisées pour la dernière fois en octobre 2004³. Selon ces lignes directrices, une aide au sauvetage peut être accordée à une entreprise en difficulté, sous forme de prêts ou de garanties d'une durée maximale de six mois, pour lui permettre de se maintenir à flot le temps nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration et/ou de liquidation. Une aide à la restructuration, pour être

¹ CJCE, 22 mars 1977, *Ianelli*, 74/76, *Rec.* p. 557, pt. 11, repris ensuite par une jurisprudence abondante.

² V. à ce sujet, M. Dony, *Contrôle des aides d'Etat, en collaboration*, in M. Dony, Fr. Renard et C. Smits, *Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2007, n° 288 et s.

³ *JOUE* C 244 du 1^{er} octobre 2004 p. 2.